

MODIFICATIONS DE LA CARROSSERIE ET TUNING

<input type="checkbox"/>	Spoiler avant.	Marque :	Type :
<input type="checkbox"/>	Spoiler arrière.	Marque :	Type :
<input type="checkbox"/>	Capot moteur.	Marque :	Type :
<input type="checkbox"/>	Bouclier avant.	Marque :	Type :
<input type="checkbox"/>	Bouclier arrière.	Marque :	Type :
<input type="checkbox"/>	Marque :	Type :

En notre qualité de :	<input type="checkbox"/>	Fabricant d'éléments de carrosserie
	<input type="checkbox"/>	Importateur d'éléments de carrosserie
	<input type="checkbox"/>	Monteur d'éléments de carrosserie

Nous attestons de la conformité des éléments susmentionnés montés sur le véhicule :
Marque : Type : N° Châssis :

Les preuves de conformité d'équipement peuvent être apportées sur la base de :

Pour les Spoilers : ➔ Réception internationale (directive N° 74/483/CE).
➔ Réception nationale (p.ex. ABE allemande) équivalente aux exigences requises en Suisse.
➔ Exigences nationales (art. 67 et annexe 8 de l'OETV). *
Les Spoilers arrière doivent en plus répondre aux conditions des instructions du DFJP du 05.05.1997. *

Pour les Capots moteur : ➔ Réception internationale (directive N° 74/483/CE).
➔ Réception nationale (p.ex. ABE allemande) équivalente aux exigences requises en Suisse.
➔ Exigences nationales (art. 67 et annexe 8 de l'OETV). *
Une mesure de bruit est exigée lorsque le capot subi une modification (matière, insonorisation, ouverture supplémentaire).

Pour les Boucliers : ➔ Réception internationale (directive N° 74/483/CE).
➔ Réception nationale (p.ex. ABE allemande) équivalente aux exigences requises en Suisse.
➔ Exigences nationales (art. 67 et annexe 8 de l'OETV). *
Les fixations doivent être réalisées sur les points d'ancrages d'origine du véhicule. Les dispositifs de détections de chocs (cde. Airbag) ne doivent pas être déplacés. Dans le cas contraire, une déclaration d'aptitude délivrée par un organe agréé par l'OFFROU est exigée.

Dans tous les cas : Ces modifications devront être conformes aux Directives asa 2a et aux Directives du constructeur du véhicule.
D'autre part les matériaux utilisés et la position de ces éléments ne doivent pas être, aux niveaux des parties dangereuses et de l'absorption de l'énergie (collision avec piéton), plus dangereux que ceux prévues à l'origine.

Les documents suivants accompagnent cette attestation :
.....
.....

Lieu, date : Timbre et signature :

MODIFICATIONS DE LA CARROSSERIE ET TUNING

En complément, si les documents fournis ne font pas état des points cités ci-dessous, le fabricant de l'aileron, spoiler, bouclier, etc... devra préciser :

- que la matière dans laquelle l'élément susmentionné est construit ne produise pas de partie saillante qui pourrait blesser lors d'une cassure.
- que le durcisseur et la peinture utilisés pour les éléments susmentionnés ne produisent pas de danger envers la peau lors d'une cassure.